

VD_OMNI GE.2009.0061 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0061

FR: VD_OMNI GE.2009.0061 du 27 mai 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0061 del 27 maggio 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Le Tribunal fédéral a admis le principe de l'indemnisation du préjudice ménager dans le cadre de la LAVI. En l'espèce, le recourant estime avoir subi un préjudice ménager suite à l'agression dont il a été victime et qui s'est traduite par la perte d'un oeil et des épisodes dépressifs. Son invalidité psychique aurait une incidence sur sa capacité à accomplir les tâches ménagères. A défaut d'avoir établi le temps qu'il consacrait à son ménage avant l'agression, respectivement d'avoir expliqué concrètement quelles étaient les tâches qu'il ne pouvait plus ou mal effectuer, le recourant n'a pas apporté la preuve du préjudice ménager. Etant admis que l'intéressé est toujours apte à exercer une activité professionnelle à 100 %, ses troubles, même réels, ne sont pas tels qu'ils l'empêcheraient de vaquer à ses tâches ménagères. Le refus d'octroi d'une indemnité pour préjudice ménage est confirmé.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le recours contre la décision attaquée en vertu de l'art. 16 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI; RSV 312.41), en vigueur dès le 1^{er} mai 2009, et de l'art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. b) La CDAP connaît depuis le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (v. notamment arrêt GE.2009.0059 du 1^{er} septembre 2009, consid. 1).

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, prévoit à l'art. 48 al. 1 que le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI est régi par l'ancien droit, c'est-à-dire par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI), ainsi que par l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (aOAVI). En l'espèce, l'agression dont a été victime le recourant s'étant déroulée le 23 novembre 2003, il convient d'appliquer l'ancien droit, ce que l'autorité intimée et le recourant ne contestent pas.

E. 3

a) Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI, celui qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise. La réparation morale est due indépendamment du revenu de la victime, lorsque

celle-ci subit une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). L'art. 4 al. 1 aOAVI prévoit que le montant maximum de l'indemnité s'élève à 100'000 fr. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant remplit la qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI, puisqu'il a subi du fait d'une infraction pénale une atteinte à son intégrité corporelle et psychique (blessures avec cicatrices et perte d'un œil) en lien direct avec l'infraction. Il est également constant que ses revenus n'excèdent pas la limite légale fixée à l'art. 12 al. 1 LAVI. Seule est litigieuse l'existence d'un dommage susceptible d'être pris en charge au titre de la LAVI, étant précisé que le recourant a expressément renoncé dans son mémoire de recours à demander l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale (art. 12 al. 2 aLAVI). Seule est donc envisageable l'application de l'art. 12 al. 1 aLAVI qui prévoit l'indemnisation pour le dommage subi qui, selon le recourant, consiste en une perte de gain d'une part et en un préjudice ménager d'autre part.

E. 3.1

p. 52 et les références citées; arrêt 1A.252/2000 du 8 décembre 2000, consid. 2 et 3; Gomm/Stein/Zehnter, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, n. 19 ad art. 13, n. 29 et 30 ad art. 14 LAVI). Selon la jurisprudence relative à l'art. 46 al. 1 CO, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain que le lésé aurait retiré de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 141; 116 II 295 consid. 3a/aa). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa p. 297). Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes (ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur de rendre vraisemblable les circonstances susceptibles d'influer sur l'appréciation de son revenu. Le juge se montrera très prudent s'agissant d'admettre de telles variations salariales, car il y a en général trop d'inconnues et d'impondérables pour permettre une estimation satisfaisante (ATF 129 III 139 consid. 2.2 p. 141 et les références). Ces principes s'imposent également à l'instance d'indemnisation LAVI. Celle-ci doit ainsi essayer de déterminer le revenu le plus vraisemblable, sur la base de tous les éléments dont elle dispose (ATF 1A.169/2001 du 7 février 2002). L'instance judiciaire de recours est elle aussi tenue, en vertu du plein pouvoir d'examen prévu à l'art. 17 LAVI, de prendre en considération l'ensemble des preuves disponibles. b) aa) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant s'est trouvé en incapacité de travail totale et temporaire du 23 novembre 2003 au 30 septembre 2004. Sa perte de gain consécutive à l'agression dont il a été victime le 23 novembre 2003 a été entièrement couverte par l'assurance-accidents. En effet, par décision du 22 mars 2006, entrée en force, la SUVA, agence Lausanne, a alloué au recourant, sur la base de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, une indemnité pour atteinte à l'intégrité sous forme de prestation en capital de 37'380 fr., en estimant que le recourant subissait une atteinte à l'intégrité de 35 %. L'assurance-accidents a retenu que les séquelles de l'agression ne réduisaient pas la capacité de gain du recourant de façon importante, si bien que les conditions requises pour l'octroi d'une rente en vertu des articles 18 à 20 LAA n'étaient pas remplies. Par ailleurs, le recourant n'a apparemment entrepris aucune démarche auprès de l'assurance-invalidité (AI) en vue de faire reconnaître une éventuelle invalidité médicale. Ayant recouvré sa capacité

de travail totale le 1^{er} octobre 2004, le recourant a perdu son emploi et s'est retrouvé au chômage du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} août 2005. Il a touché pendant cette période des indemnités de chômage. Depuis août 2005, il exerce une activité de peintre en bâtiment à titre indépendant. Le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il ne pouvait pas travailler à 100% depuis lors; il en découle que le recourant ne se trouve pas dans l'incapacité de travail permanente. Le recourant, qui n'est pas devenu définitivement invalide, ne peut se prévaloir d'une atteinte à l'avenir économique, même s'il y a des travaux qu'il ne peut pas exécuter. bb) A cet égard, le Tribunal fédéral a souligné le caractère subsidiaire de l'action en dédommagement ou en réparation morale en vertu de la LAVI par rapport aux actions du Code des obligations (CO; RS 220), qui est concrétisé par l'art. 14 al. 1 aLAVI, l'Etat n'intervenant que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances, sociales ou privées, ne réparent pas effectivement rapidement et de manière suffisante le dommage subi (Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 in FF 1990 II 909 ss, spéc. 923 ss; ATF 124 II

E. 4

a) Selon l'art. 12 al. 1 aLAVI, la victime a droit à une indemnité "pour le dommage qu'elle a subi". Encore faut-il que le dommage se trouve en relation de causalité adéquate avec l'infraction pénale (cf. ATF 1A.252/22000 du 8 décembre 2000, consid. 2b, in ZBl 2001 p. 488 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que l'aide financière accordée à titre de la LAVI ne couvre que le dommage qui découle du droit de la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction. Elle n'entre pas en ligne de compte si l'une des conditions de l'art. 41 CO fait défaut. Il faut que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ait entraîné un dommage économique. Le lésé doit s'être trouvé dans l'incapacité d'effectuer un travail ayant une valeur économique. Seules les conséquences économiques négatives que subit le lésé par suite de la lésion doivent être indemnisées, tels que les frais médicaux ou la perte de gain (ATF 127 III 403 consid. 4a). S'agissant de la perte de gain, il faut que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ait pour conséquence une diminution de la capacité de travail productif pour entraîner un dommage économique qui oblige l'auteur de l'acte au sens de l'art. 41 CO (ATF 1A.168/2002 du 14 janvier 2003 consid. 2.3 et 2.5.1). A cet égard, il faut opérer une distinction entre, d'une part, l'incapacité de travail (totale ou partielle) temporaire (ou perte de gain actuelle) et d'autre part, l'incapacité permanente (ou atteinte à l'avenir économique). La perte de gain actuelle est celle que la victime subit entre l'infraction et le jour du jugement. Elle doit donc pouvoir obtenir le remboursement du gain qu'elle aurait obtenu par son activité professionnelle et dont elle a été effectivement privée. Quant à l'atteinte à l'avenir économique, elle survient lorsque la victime est devenue définitivement invalide et peut ainsi être désavantagée sur le marché du travail. Il faut dès lors estimer la perte de gain future, versée en général sous forme de capital, en tenant compte du revenu de la victime, du degré et de la durée de l'incapacité (cf. Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, thèse Genève 2009, p. 199 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que lorsque le dommage à réparer consiste dans une perte de gain, l'instance d'indemnisation doit commencer par évaluer l'atteinte à l'avenir économique selon les principes de l'art. 46 CO. Il lui faut évaluer le gain que la victime aurait probablement réalisé sans l'atteinte à l'intégrité corporelle, puis évaluer la capacité de gain restante. Le taux de l'invalidité économique peut différer de celui de l'invalidité médicale; l'autorité peut s'inspirer des éléments retenus par l'assurance accidents, mais elle n'est pas liée par eux (ATF 128 II 49 consid.

E. 8

consid. 3d/bb, JT 1999 V 43). Il faut ainsi imputer toutes les réparations reçues pour les faits invoqués, même si elles ne sont pas destinées à couvrir le même poste du dommage, le principe dit de la "congruence" ne s'appliquant pas à l'indemnisation selon la LAVI. Ainsi, l'aide aux victimes d'infractions ne couvre que les prestations pour des dommages ou des frais découlant directement du délit commis. Il ne s'agit pas, comme pour l'aide sociale, d'une garantie du minimum vital ou de l'entretien d'une personne, mais uniquement de la compensation des conséquences financières directes d'une infraction. L'aide financière aux victimes doit être comprise comme une prestation étatique particulière, subsidiaire et limitée, c'est-à-dire qu'elle intervient lorsque la victime ne reçoit pas, dans un délai raisonnable, une réparation du dommage subi de la part d'autres instances (ATF 126 II 246; 123 II 4; FF 1990 II 975). En outre, la Haute Cour a précisé que le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par la LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation "ex aequo et bono" (ATF 129 II 312 consid. 2.3 p. 315). cc) Le recourant justifie sa demande d'indemnisation pour perte de gain future en comparant les gains qu'il dit avoir réalisés en 2007 sur douze mois et ceux de 2008 sur quatre mois, soit un montant annualisé brut de 48'984 fr., avec ceux qu'il dit avoir réalisés avant son accident, soit 6'000 fr. par mois, annualisés à 72'000 fr. Selon les pièces produites par le recourant, l'évolution de ses revenus de 2001 à 2008 est la suivante : Année Total revenus (selon décision de taxation) Revenus mari (avant déductions fiscales) Genre d'activité Statut 2001 N'est pas connu net 59'918.00 fr. (certificat de salaire) Salarié Marié 2002 57'700.00 fr. N'est pas connu Salarié Marié 2003 23.11 agression 66'605.00 fr. 31'692.00 fr. 9'494.00 fr. Salarié Chômage ou APG Marié 2004 72'421.00 fr. 20'434.00 fr. 37'588.00 fr. Salarié Assurances Marié 2005 75'232.00 fr. 23'356.00 fr. 35'203.00 fr. Chômage Indépendant (dès le 1.8.2005) Marié 2006 65'100.00 fr. 45'000.00 fr. Indépendant Marié 2007 42'429.00 fr. 46'929.00 fr. Indépendant Séparé 2008 Pas de décision Déclare perte Indépendant Séparé On constate que le salaire du recourant atteignait certes 59'918 fr. en 2001, mais que son revenu avait baissé avant même l'agression subie. En effet, pour l'année 2003, il n'a atteint que 31'692 fr. (revenu net selon code 100 du détail de la décision de taxation). Par la suite, dès le 1^{er} août 2005, date à laquelle le recourant a commencé une activité indépendante, ses revenus ont augmenté, atteignant en 2005 déjà, 35'203 fr. pour cinq mois (revenu net de l'activité indépendante selon code 180 du détail de la décision de taxation), soit 7'040.60 fr. par mois. Par la suite, les revenus provenant de l'activité indépendante ont connu des fluctuations: en 2006, ils ont atteint 45'000 fr., et en 2007, 46'929 fr. Les chiffres annoncés dans la déclaration d'impôt 2008, soit une perte de 1'909.23 fr., ne sont quant à eux pas décisifs, à défaut de décision de taxation. On relèvera à toutes fins utiles que les comptes produits indiquent un montant de 34'280 fr. au titre de charges pour le loyer privé du recourant, ce qui paraît surprenant. Il est dès lors établi que la capacité de gain du recourant n'a pas été affectée durablement par l'agression dont il a été victime, puisque sa situation financière semble même s'être améliorée dans un premier temps par le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. Pour autant qu'ils soient avérés, les problèmes rencontrés par l'intéressé au cours de l'année 2008 ne sauraient être mis en lien direct avec un fait qui s'est déroulé le 23 novembre 2003, soit cinq ans auparavant. Il n'est en tout cas pas établi que l'éventuelle perte subie en 2008 se trouve en relation de causalité adéquate avec l'infraction pénale. Il convient dès lors d'admettre que la capacité de gain du recourant

n'ayant été affectée que temporairement par l'agression, l'octroi d'une indemnité destinée à couvrir la perte de gain future ne se justifie pas. Ainsi, la décision querellée doit aussi être confirmée s'agissant du refus d'allouer au recourant une indemnité pour perte de gain actuelle et future. 5. a) Il est admis qu'une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants; il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 131 III 360 consid. 8.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.1; 127 III 403 consid. 4b). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 127 III 403 consid. 4b). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète; le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360 consid. 5.1; 129 III 135 consid. 2.2 et les arrêts cités), respectivement, pour le dommage domestique, l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir les tâches ménagères (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1 p. 153). Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1 p. 153). Le Tribunal fédéral a en principe admis le principe de l'indemnisation du préjudice ménager dans le cadre de la LAVI, que la victime tienne un ménage seule ou pour les membres de sa famille, conjoint et/ou enfants (ATF 1A.252/2000 du 8 décembre 2000 consid. 2c et 2d; v. aussi arrêt du Tribunal cantonal des assurances du 22 juin 2005, cause LAVI 5/04 – 8/2005; v. toutefois arrêt 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 6, en particulier consid. 6.6, dans lequel le Tribunal fédéral relève qu'une modification de la LAVI pourrait conduire à l'avenir à une exclusion du préjudice ménager du champ d'application de la LAVI). Concrètement, lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (ATF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). b) En l'espèce, le recourant a déclaré qu'il vivait seul dans un appartement et n'était plus en mesure d'exercer " avec la même efficacité " les travaux ménagers. Il estimait pour la période du 23 novembre 2003 au 31 mai 2008 avoir subi un préjudice se montant à 19'440 fr. (3 h. par semaine au tarif de 30 fr., 360 fr. par mois, respectivement 19'440 fr. pour 54 mois). Pour le futur, la capitalisation du préjudice ménager se monterait à 81'086 fr. (360 fr. x 12 x 18.77 [facteur selon taux d'activité temporaire n° 10 de Stauffer/Schätzle]). Son " invalidité psychique " aurait une incidence sur sa capacité à accomplir les tâches ménagères. Le recourant souhaite à cet égard la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique pour en attester. Il est vrai que le certificat établi le 10 mai 2008 par le Dr Jean C. _____,

psychiatre qui suit le recourant, fait état d'une vulnérabilité accrue de l'intéressé et d'un épisode dépressif en traitement. Il y est aussi mentionné que " Ce facteur [conséquences tant psychiques que physiques de l'agression subie le 23.11.2003] a joué un rôle important dans une nouvelle péjoration de l'état psychique de M. X. _____ (...) ". Cela signifie clairement, comme l'a d'ailleurs relevé l'autorité intimée, qu'il y avait une atteinte psychique préexistante et que l'agression s'est traduite par une " nouvelle péjoration de l'état psychique ". Le terme de " vulnérabilité accrue " employé dans ledit certificat médical va dans le même sens, puisqu'il laisse supposer qu'il y avait déjà " vulnérabilité ". Quoi qu'il en soit, même si l'atteinte était uniquement la conséquence de l'agression subie en 2003, elle n'est pas telle que le recourant ne puisse plus tenir son ménage. Il a d'ailleurs précisé qu'il n'était plus " en mesure d'exercer avec la même efficacité les travaux ménagers ", mais pas de ne plus les assurer (v. mémoire de recours du 27 avril 2009, p. 5). A défaut d'avoir établi le temps qu'il consacrait à son ménage avant l'agression, respectivement d'avoir expliqué concrètement quelles étaient les tâches qu'il ne pouvait plus ou mal effectuer, le recourant n'a pas apporté la preuve ou du moins la vraisemblance du préjudice ménager. A cet égard, le témoignage de son épouse auquel il fait référence, épouse dont il est séparé, ne saurait être d'une quelconque utilité. S'il est vrai que le recourant a effectivement perdu un œil, cette invalidité n'est toutefois pas de nature à empêcher la tenue d'un ménage. Le recourant se prévaut certes de son état dépressif qui serait en lien direct avec l'agression. Toutefois, étant admis que le recourant est toujours apte à exercer une activité professionnelle à 100 %, ses troubles, même réels, ne sont pas tels qu'ils l'empêcheraient de vaquer à ses tâches ménagères. Au surplus, comme l'a relevé l'autorité intimée, le préjudice ménager a été couvert par les prestations de l'assurance-accidents. Compte tenu de ces différents éléments, rien ne justifie le versement d'une indemnité pour le préjudice ménager actuel et futur, le recourant n'ayant pas établi à satisfaction de droit être dans l'impossibilité d'assurer des travaux ménagers qu'il aurait exécutés avant l'agression, impossibilité qui serait en relation directe avec cette agression. La décision de l'autorité intimée, en tant qu'elle refuse au recourant le versement d'une indemnité pour préjudice ménager, doit être confirmée. 6. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais en vertu de l'art. 16 al. 1 aLAVI (ATF 122 II 211 consid. 4b p. 219). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.